

Comment garantir l'accès des représentants du personnel aux télétravailleurs ?

Réponse courte

L'employeur doit garantir aux représentants du personnel un **accès effectif** aux salariés en télétravail pour exercer leurs missions d'information et de consultation. L'article [L.414-3](#) du Code du travail confie à la délégation du personnel des missions qui supposent un contact direct avec l'ensemble des salariés, quel que soit leur lieu de travail.

La convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020 impose le **maintien du lien collectif** entre le télétravailleur et l'entreprise. L'employeur doit mettre à disposition des représentants du personnel des **outils de communication numériques** permettant de joindre les télétravailleurs, d'organiser des réunions à distance et de diffuser les informations collectives. Le refus de fournir ces moyens peut constituer une entrave au fonctionnement de la délégation.

Définition

L'accès des représentants du personnel aux télétravailleurs désigne le droit pour la délégation du personnel de **communiquer librement** avec les salariés exerçant en télétravail, en cohérence avec les [droits syndicaux](#) garantis par la loi. Ce droit constitue une condition nécessaire à l'exercice effectif de la représentation du personnel.

Conditions d'exercice

L'accès des représentants du personnel aux télétravailleurs obéit à des règles précises.

Condition	Détail
Missions légales	La délégation exerce ses missions auprès de tous les salariés, y compris les télétravailleurs (art. L.414-3)
Moyens numériques	L'employeur fournit les outils de communication nécessaires
Confidentialité	Les échanges entre délégués et télétravailleurs restent confidentiels
Temps de délégation	Le crédit d'heures couvre les contacts avec les télétravailleurs
Non-entrave	L'employeur ne peut restreindre l'accès des délégués aux télétravailleurs

Modalités pratiques

La mise en place d'un accès effectif des représentants du personnel aux télétravailleurs suit un processus structuré.

Étape	Détail
Audit des outils	Identifier les canaux de communication existants et les adapter
Plateforme dédiée	Créer un espace numérique accessible à la délégation pour diffuser les informations
Messagerie	Autoriser l'envoi de communications syndicales par messagerie professionnelle
Réunions hybrides	Permettre aux délégués de participer aux réunions à distance avec les télétravailleurs
Permanence virtuelle	Organiser des créneaux de permanence en visioconférence pour les télétravailleurs

Pratiques et recommandations

Négocier avec la délégation du personnel un accord définissant les modalités numériques d'accès aux télétravailleurs pour sécuriser le dispositif juridiquement.

Mettre en place une plateforme collaborative accessible à la délégation permettant de publier les comptes rendus de réunion, les informations collectives et les alertes sociales.

Organiser des journées de présence obligatoire en entreprise incluant des créneaux dédiés aux échanges entre les représentants du personnel et les télétravailleurs.

Former les représentants du personnel à l'utilisation des outils numériques de communication, dans le respect du RGPD, pour garantir l'efficacité des échanges à distance.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.414-3</u> Code du travail	Missions d'information et de consultation de la délégation du personnel
Art. <u>L.414-2</u> Code du travail	Moyens et facilités accordés à la délégation du personnel
Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020, art. 5	Maintien des droits collectifs du télétravailleur

L'entrave au fonctionnement de la délégation du personnel est sanctionnée pénalement. L'employeur qui refuse de fournir les moyens numériques nécessaires à la communication entre les représentants et les télétravailleurs peut être poursuivi pour délit d'entrave.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.